

Catégorie B (7)

Sossou Assogbavi Raphaël Johnson Stella
 Sopoh Clétus Kombale Laré Yatouti Martin
 Alogleto Bernard Savi de Tové Isabelle
 Djabakou Sophie

Catégorie C (11)

Maboudou Jeanne Gaba Sylvanus
 Boukari Kérin Nagbe Georges
 Blao Nicolas Komi Emmanuel
 Kekessi Yao Basile Abolo Kokou Jean
 Katamna Koundoura Franck Guy Albert
 Sema Arouna

Catégorie D (48)

Sanvee Arlette Brenner Jeannette
 Dogbe Edmond Kokuvi Acouetey Théodore
 Creppy Irène Amaizo Foli Basile
 Koffi Antoine Amerding Eric
 Lawson Christian Gartner Augustin
 Nebede Pakai Alexandre Kouassigan Guy Adjite Isidou
 Gabla Paul Amegee Victor Léopold
 Kekeh Michel Agbavoh Ambroise
 Bob A. Emmanuel Lambony Barthélemy Bombema
 Placktor Prosper Abaglo Eugène Antoine
 Grunitzky Hans Otto Kouassivi Gottlieb Tetevi
 Taoulan Moutcho Codjo Antoine Tettekpoe Raymond Doté
 Laban Kodjo Eugène Kouevi Hippolyte
 Nakpane Etienne Brenner Yves
 Dagadzi Barnabé Looky Sylvere
 Creppy Foli Vincent Maka nee Ananou Veronique
 Johnson Horatio Kodjo Edouard
 Olympio Rosita Ajavon Ayivi Mathias
 Pédanou Macaire Joseph Kwassi Koffi Omer
 Domingo Alfred Kouassi Josia
 Ayeva Ryssalatou Salami Abdoul Ganiyou
 Koudry Gabriel Mawupe Juliana
 Amadome Afantchaa Antoine Salami Abdoulaye
 Aithnard Hubert Gondon Théophile

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, exercice 1958.

Suppression

N° 170/PM/MEN. du :

12 septembre 1958. — Sont supprimées pour compter du 1er octobre 1958 les bourses d'études dans la Métropole des étudiants dont les noms suivent (études terminées).

1 ^{er} — Ada Jonathan	2 ^o — Koffi Mathieu
3 ^o — Dagbovi Paul	4 ^o — Abbey Christian
5 ^o — Amah Rudolph	6 ^o — Attignon Herman
7 ^o — Ajavon Oswald	8 ^o — Elessezi Eugène
9 ^o — Dosseh Alex	10 ^o — Gharthey Charles
11 ^o — Hunt Charles	12 ^o — Dogo Amélie
13 ^o — Ayivi Béatrice	

Secours scolaire

N° 172/PM/MEN. du :

12 septembre 1958. — Un secours scolaire de 20.000 francs métré est accordé à l'étudiant Tettekpoe Raymond pour complément d'indemnité d'équipement.

Ce secours sera payé par les soins de l'office des étudiants de la France d'outre-mer 69, quai d'Orsay Paris 7^e.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo, exercice 1958.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 96/MF/MEN. du 16 septembre 1958 réglementant les cautions pour prêts de livres et matériel scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire du Togo.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 82/MF. du 13 août 1958;

Vu la lettre comptabilité n° 3842 du 2 septembre de M. le Trésorier-Payeur du Togo;

Sur la proposition de M. le Ministre de l'Education Nationale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des établissements d'enseignement secondaire du Togo, en particulier :

Cours préparatoire à l'enseignement secondaire de la Marina

Lycée Bonnacarrère à Lomé

Collège technique à Sokodé

Ecole Normale à Atakpamé

Cours Complémentaires,

sont astreints à un versement de 1.000 francs en début d'année scolaire.

ART. 2. — Les fonds seront perçus par les régisseurs ou à défaut par le chef d'établissement. Il sera remis à chaque partie versante une quittance tirée d'un registre à souches. Les quittanciers seront fournis et visés par le Trésorier-Payeur du Togo. Les quittances devront préciser la situation de l'élève (boursier ou non boursier).

ART. 3. — Les fonds ainsi recueillis seront versés chaque fin de mois à la caisse du Trésorier-Payeur du Togo ou à celle de l'agence spéciale du siège de l'établissement. Ils seront imputés à un compte ou-

vert au nom de l'établissement à une rubrique de correspondants du Trésor : 33.02 « Dépôts au Trésor sans intérêts — divers organismes ».

ART. 4. — En fin d'année scolaire, après restitution en bon état du matériel prêté, et contre remise de la quittance, il sera remboursé :

aux boursiers : 750 francs

aux non boursiers : 500 francs.

Le reliquat des versements reste acquis à chacun des établissements pour achat (aux réparation et entretien) de matériel scolaire.

ART. 5. — Les fonds consignés aux comptes de dépôt seront en cours d'année scolaire bloqués à concurrence des trois quarts. Le déblocage du reliquat interviendra après remboursements aux élèves.

Les dépenses seront constatées au moyen d'ordres de paiements établis par le Trésor, à la demande des chefs d'établissements, et ordonnancés par le Bureau des Finances.

Les pièces justificatives des dépenses seront annexées aux ordres de paiement qui seront payés sur visa du Trésorier-Payeur.

ART. 6. — Le Trésorier-Payeur et le Chef du Bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 septembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information
et de la Presse,
chargé des Affaires courantes;*
P. FREITAS.

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 119/DMF/MEN. du :

10 septembre 1958. — M. Ward Venance, instituteur contractuel en service à l'école Normale d'Atakpamé, est nommé économiste de cet Etablissement et régisseur de la caisse d'avance de l'Ecole.

M. Ward Venance devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

Affectation

N° 121/D/MF/SD. du :

16 septembre 1958. — M. Messan François, agent breveté de 2^e classe, 3^e échelon, en service au poste des douanes de Dapango, est affecté au bureau des douanes de Lomé pour compter du 15 septembre 1958.

Rôles

N° 91/MF/CD. du :

13 septembre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
160	C.M. Lomé	Taxe sur valeur locative	752.591	1.328.751
		Taxe sur valeur vénale	16.692	
		Ordures ménagères	559.468	
161	C.M. Lomé	Taxe sur valeur locative	289.588	549.463
		Taxe sur valeur vénale	4.614	
		Ordures ménagères	255.261	
162	C.M. Lomé	Taxe sur valeur locative	809.266	1.337.245
		Taxe sur valeur vénale	24.480	
		Ordures ménagères	501.499	
			1.337.245	3.215.459

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent quinze mille quatre cent cinquante neuf francs est fixée au 1^{er} octobre 1958.

N° 92/MF/CD. du :

13 septembre 1958. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, exercice 1958 ci-après :